

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.463 du 7 juillet 2010

G/A. 196.028/XIII-5533

En cause :

1. **DI RUPO** Pietro,
2. **BARBARO** Elena,
3. **DI RUPO** Eric,
4. **HUPIN** Michel,

ayant tous élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LA RUCHE CHAPELLOISE**,
ayant élu domicile chez
Me Kim MÖRIC, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 mars 2010 par Pietro DI RUPO, Elena BARBARO, Eric DI RUPO et Michel HUPIN, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré le 25 janvier 2010 par Monsieur le Fonctionnaire délégué près la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, direction

extérieure de Charleroi, à la S.C.R.L. La Ruche Chapelloise, relatif à un bien sis à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue Sainte-Catherine, n° 14, cadastré section A, n° 322p, et ayant pour objet la construction d'un ensemble de logements et de bureaux autour d'un nouvel espace public-réaffectation d'un bâtiment industriel en salle polyvalente (référence : F0410/52010/UCP3/2009.9)";

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LA RUCHE CHAPELLOISE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 fixant l'affaire à l'audience du 6 juillet 2010 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Annabelle VANHUFFEL, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me K. MÖRIC, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 15 avril 2010, la S.C.R.L. LA RUCHE CHAPELLOISE, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une décision du 2 juillet 2010, communiquée le même jour au Conseil d'Etat, l'auteur de l'acte attaqué a procédé au retrait de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante a produit à l'audience une lettre au Conseil d'Etat dans laquelle elle fait part de sa décision de renoncer à tout recours contre cette décision de retrait du 2 juillet 2010 et déclare renoncer au permis délivré le 25 janvier 2010;

Considérant qu'à la suite du retrait de l'acte entrepris et de la décision du bénéficiaire de ne pas critiquer ce retrait, le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens de celui-ci à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée LA RUCHE CHAPELLOISE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille dix par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.